

Statuts

Point Psy

Informations et consultations psychologiques en soutien au réseau genevois

I. DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, BUTS

Article 1

Sous la dénomination de « Point Psy : informations et consultations psychologiques en soutien au réseau genevois » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée et son siège est situé à Genève. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

L'association a pour but de soutenir le réseau de soins genevois à travers plusieurs types d'activités : fournir des informations sur la psychologie, fournir des prestations de soutien psychologique, générer des données qualitatives ainsi que quantitatives sur le réseau genevois et plus largement, promouvoir la santé mentale et la recherche en psychologie.

II. MEMBRES

Article 3

1. **Qualité** : Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'association.

2. **Membres fondateurs**: Les membres fondateurs sont:

Marie Angelillo
Anaïs Da Costa Martinez
Alexandre Fortuna Pacheco

3. **Condition d'admission** :
Font partie de l'association :

3.1 Les Membres Actif.ve.s :
Sont membres actifs :

Les membres actif.ve.s ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association et qui utilisent ses infrastructures.

Les membres actif.ve.s ont une voix délibérative lors des assemblées générales.
Les membres actif.ve.s sont soumis à une cotisation annuelle.

3.2 Les Membres Passif.ve.s :

Sont membres passifs :

Toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'association et qui lui apportent un soutien financier sous forme de dons et/ou cotisations.

Les membres passif.ve.s ont une voix consultative lors des assemblées générales.

3.3 Les Membres Associé.e.s:

Sont membres associés:

Toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'association et qui participent à divers projets de l'association.

Les membres associé.e.s ont une voix consultative lors des assemblées générales. Les membres associé.e.s ne sont pas soumis à la cotisation annuelle.

Le Comité exécutif tient une liste à jour des membres de l'association en fonction des conditions d'admission et vérifie le respect de la condition du paiement des cotisations pour les membres actif.ve.s et passif.ve.s.

4. Adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Comité exécutif ; la décision d'admission revient à ce dernier.

5. Perte de la qualité de membre :

- a) par démission
- b) par exclusion pour de « justes motifs »
- c) par non-paiement de la cotisation de l'année en cours
- d) à la suite du décès

6. Démission et exclusion

La démission de l'association est possible en tout temps. Elle doit être adressée par écrit (courrier ou e-mail) au Comité exécutif dans un délai 4 semaines avant l'Assemblée Générale ordinaire. Si la démission intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Un.e membre peut être exclu.e en tout temps pour de justes motifs, c'est-à-dire violation des statuts, non-respect des buts de l'association ou utilisation de l'association à des fins commerciales et personnelles. Le Comité exécutif peut prévoir l'exclusion automatique d'un.e membre si ce.tte dernier.ère, en dépit de trois rappels, chacun espacé d'un mois, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

7. Droit de recours

Tout.e membre exclu.e par décision du Comité exécutif peut recourir dans les 30 jours auprès de l'Assemblée Générale en adressant une lettre de recours à la présidence. L'Assemblée Générale statue définitivement, sans recours judiciaire possible.

Article 4

Les membres sont exempté.e.s de toute responsabilité personnelle à l'égard des engagements de l'association, qui sont garantis uniquement pour son avoir social.

III. ORGANES

Article 5

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité Exécutif
- c) le Comité Scientifique

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le Comité exécutif, une fois par année au moins lors du premier semestre de l'année et aussi, de par la loi, lorsque le cinquième des membres en fait la demande. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est envoyée personnellement à chaque membre, dans un délai de 15 jours à l'avance (par courrier ou e-mail).

Les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale doivent être adressées par écrit (courrier ou e-mail) au Comité exécutif dans un délai de 30 jours.

Le Comité exécutif ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'Assemblée Générale doit être tenue dans un délai de 2 semaines après la demande.

Les compétences de l'Assemblée Générale sont :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- b) adoption et modification des statuts,
- c) nomination ou exclusion de la présidence et des membres du Comité exécutif,
- d) prise de décision concernant l'exclusion de membres,
- e) prise de décision sur recours d'un.e membre exclu.e,
- f) nomination des vérificateurs des comptes,
- g) fixation du montant des cotisations,
- h) approbation du rapport annuel du Comité exécutif, réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels, prise de connaissance du budget annuel,
- i) prise de décision concernant le programme des activités de l'association,
- j) prise de décision concernant les propositions du Comité exécutif et celles des membres,

k) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présent.e.s. Chaque membre a droit à une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Si une décision implique un conflit d'intérêt pour un.e membre de l'association, cette personne se retire de la votation (privation du droit de vote, art.68 CC suisse).

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent la présence d'au moins 50% des membres. Si le taux de présence requise n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité simple des membres présent.e.s.

V. LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 7

Le Comité exécutif est constitué d'au moins 2 personnes et d'au maximum 8 personnes élues parmi les membres actif.ve.s de l'association. Le Comité exécutif doit être constitué d'au moins 2 psychologues ou de psychologues-psychothérapeutes au sens de la loi suisse.

Article 8

Les membres sont nommé.e.s par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans, renouvelable. La révocation en tout temps d'un des membres peut se faire moyennant l'approbation en Assemblée Générale d'au minimum 2/3 des membres présent.e.s. Toute démission ou non-renouvellement d'un.e membre devra être annoncée 6 mois avant l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Comité exécutif se constitue lui-même à l'exception de la présidence. La présidence est nommée par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans, renouvelable. La révocation en tout temps de la présidence peut se faire moyennant l'approbation en Assemblée Générale d'au minimum deux tiers des membres présent.e.s. Toute démission ou non-renouvellement du mandat de la présidence devra être annoncée 6 mois avant l'Assemblée Générale. Le cumul des fonctions est possible.

Article 10

Le Comité exécutif est chargé de la gestion des affaires courantes, il assure la direction administrative de l'association et la représente de façon publique.

Il fixe les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail.

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le Comité exécutif dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

L'association est engagée par la signature conjointe d'au moins deux membres du Comité exécutif.

Pour toute affaire nécessitant la signature du Comité exécutif (p.ex. ouverture d'un compte bancaire), il est nécessaire qu'au moins deux membres du Comité exécutif signent.

Article 11

Le Comité exécutif se réunit sur convocation de la présidence, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois tous les trois mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent.e.s ; en cas d'égalité, le Comité exécutif se réunit dans les 15 jours suivants et procède à nouveau au vote. Si une décision implique un conflit d'intérêt pour un.e des membres du Comité exécutif, cette personne se retire de la votation (privation du droit de vote, art. 68 CC suisse).

Article 12

Les membres du Comité exécutif de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 13

Les employé.e.s rémunéré.e.s de l'association ne peuvent siéger au Comité exécutif de l'association qu'avec une voix consultative.

Article 14

Tou.te.s les membres du Comité exécutif sont tenu.e.s de garder la plus stricte confidentialité au sujet des informations du Comité exécutif dont ils.elles ont connaissance.

VI. LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

Article 15

Le Comité scientifique est un organe qui apporte ses conseils et son expertise sur les différentes activités de l'association, ainsi que leur développement. Les membres du Comité scientifique sont nommé.e.s par le Comité exécutif. Ces membres adhèrent aux buts de l'association. Le Comité exécutif peut consulter le Comité scientifique sur divers sujets. Les membres du Comité scientifique ne paient pas la cotisation annuelle et lors des Assemblées Générales, les membres du Comité scientifique ont une voix consultative.

VII. RESSOURCES

Article 16

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- des subventions
- des recettes provenant des prestations
- de dons et legs

Article 17

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Les membres du Comité exécutif, du Comité scientifique ainsi que les membres associé.e.s sont exempté.e.s du paiement de la cotisation, pour autant qu'ils participent activement dans l'association. L'année d'exercice correspond à l'année civile.

VIII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une Assemblée Générale convoquée dans ce but et à la majorité absolue des voix exprimées à condition que 2/3 de ses membres soient présent.e.s.

Si le quorum des 2/3 des participant.e.s n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette Assemblée Générale, la dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité absolue des voix exprimées à condition que 2/3 de ses membres soient présent.e.s.

Article 19


À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation à but non lucratif poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.


Chacun des membres est responsable jusqu'à la dissolution légale.

IX. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts sont une révision des statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive du 06 mai 2023. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 29 mai 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Lieu, Date : Genève, le 29 mai 2024.....

La Présidence : .....

Autre membres du Comité Exécutif : .....
